



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2022 N°73
23 novembre 2022

-Décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur juridique, économique et financier	P 2
-Décision du 18 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 8
-Décision du 18 novembre 2022 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel	P 18
-Décisions du 18 novembre 2022 portant délégation de signature :	
*mesures temporaires	P 20
*chômages et horaires	P 22
Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais	
-Décision du 22 novembre 2022 relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
*écluse de Villeneuve-Saint-Germain (46 m x 7,80 m) sur la rivière Aisne canalisée initialement prévu du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus, se déroulera du 17 octobre 2022 au 1 ^{er} décembre 2022 inclus. (chômage modifié)	P 24

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°02/2013 du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la délibération n°02/2021 du 10 mars 2021 portant règlement intérieur de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 17 octobre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier,

Vu la décision de recrutement du 7 octobre 2022 nommant Mme Anne Debar en tant que directrice générale déléguée à compter du 15 novembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

En matière administrative, juridique et de la commande publique :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Mme Anne Debar, directrice générale déléguée et de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Debar et de MM. Spazzi et Bac, à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- tout acte, échange avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les actes, échanges avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mmes Christine Maître et Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mme Inès Benaïssa, juriste, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à Mme Sophie Lesne, responsable adjointe de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 9.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Marine Machet, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Marine Machet, délégation est donnée à Mme Marie Drouet, juriste marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 11.

Service du budget et du contrôle de gestion

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 144 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac et Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 11.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 11.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus, et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Marie-Christine Vandecasteele, à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

Article 16 : La décision du 17 octobre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier est abrogée.

Article 17 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2022

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 21 décembre 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du 16 juin 2022 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à M. Olivier HANNEDOUCHE directeur des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier HANNEDOUCHE, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France (VNF), dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1^o au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

1) Concernant l'ensemble de VNF :

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction

pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,

- les transactions,
 - les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
 - les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.
- 2) Concernant le siège de VNF :
- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
 - les décisions relatives au télétravail,
 - les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
 - les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
 - les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- 1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - les décisions de refus de titularisation,
 - les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique
 - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
- 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- 4) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés,
- 5) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports et affectés au siège de VNF : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés,
- 6) Concernant les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 et affectés au siège de VNF : tous les contrats, décisions et autres actes,
- 7) Concernant tous les agents de droit public : les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- 1) Concernant les salariés affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des :
 - courriers de promesse d'embauche,
 - contrats de travail à durée indéterminée et des avenants à ces contrats,
 - courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
 - courriers de modification des conditions de travail,
 - décisions relatives au télétravail,
 - documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
 - documents relatifs à la médecine du travail,
 - courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
 - documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
 - documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
- 2) Concernant les salariés affectés au siège de VNF, tous les contrats, décisions et autres actes.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes délégués à M. HANNEDOUCHE à l'article 1^{er}.

Domaine des ressources humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Mme Marie MEVEL, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1^o au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

Tous les documents nécessaires à la gestion de ces salariés, à l'exception des :

- courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
- courriers de modification des conditions de travail,
- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la formation,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,

- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
 - documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
 - documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF,
- et pour les salariés affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage :
- courriers de promesse d'embauche,
 - contrats de travail à durée indéterminée et avenants à ces contrats.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, et de Mme MEVEL, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du pôle « Support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme MEVEL à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, , de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Cathy DELLISTE, M. Stéphane DEBUSSCHERE et M. Olivier WATERLOT, responsables de cellules de gestion au sein du pôle « Support intégré », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports :

- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle emploi.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de Mme MEVEL, de M. KACZOREK, de Mme Cathy DELLISTE et de M. Olivier WATERLOT, délégation est donnée aux personnels suivants du pôle « Support intégré », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à Pôle emploi :

- M. Elie ATTAGNIANT,
- Mme Jennifer BOSSART,
- M. Olivier BOULANGER,
- M. Thierry DELPIERRE,
- Mme Daphnée DI FRANCO,
- Mme Vanessa DULIEU,
- Mme Tiphaine MAUPOINT,
- Mme Sylvie OUSSELIN,
- Mme Morgane PRIN,
- Mme Catherine SOUILLARD,
- Mme Shirley SPECJAK,
- M. Didier VALLE,
- Mme Claire WOJTCZAK.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports:

- tous les documents nécessaires à la gestion des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports qui ont été délégués à Mme MEVEL au 3^{ème} paragraphe de l'article 3,
- les soldes de tout compte,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle emploi.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Mme Catherine DENORME, responsable de la division « Recrutement, formation, carrières, compétences », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE et de Mme DENORME, délégation est donnée à M. David THIERS, responsable du pôle « Formation et compétences », carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les décisions et autres actes relatifs à la déclaration relative aux personnes handicapées,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les documents relatifs aux ruptures conventionnelles.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la mission « Sécurité et prévention des risques professionnels », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,

- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable de projets ressources humaines et moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine des moyens de fonctionnement

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à M. Antoine PROUTIERE, responsable de la mission « Immobilier » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, et de M. PROUTIERE, délégation est donnée à Mme Catherine GRADISNIK, chargée de mission immobilier au sein de la mission « Immobilier », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les

décisions, contrats et autres actes délégués à M. PROUTIERE à l'article 13 à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, délégation est donnée à Madame Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après :

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé, à l'exception des décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés, à l'exception de :
 - l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°) ;
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service (27°) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (28°) ;
 - les sanctions disciplinaires (30°) ;
 - le recrutement de travailleurs handicapés (32°) ;
 - la nomination en qualité de stagiaire (33°) ;
 - les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage (34°) ;
 - les décisions de titularisation ou de refus de titularisation (35°) ;
 - la nomination en qualité de titulaire (36°) ;
 - les décisions liées aux opérations de recrutement (37°) ;
 - les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou de réintégration après détachement et disponibilité (38°) ;
 - les décisions d'avancement d'échelon ou de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement (39°) ;
 - les décisions de mutation qui entraînent un changement de résidence administrative ou qui modifient la situation de l'agent (40°) ;
 - les décisions de cessation définitive de fonctions dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ou d'une radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire (c et d du 41°) ;

- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions (42°) ;
 - la décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (43°) ;
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (44°) ;
 - la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (45°).
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés, à l'exception de :
- l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°) ;
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service (27°) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (28°) ;
 - les sanctions disciplinaires (30°) ;
 - le congé pour invalidité temporaire imputable au service (32°) ;
 - la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (33°).
- 4) Concernant les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 : tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des ruptures de contrat à l'initiative de VNF. Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus précédemment, sont exclues de toute délégation les décisions et les autres actes suivants :
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
 - les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
 - les décisions et autres actes relatifs à la paie,
 - les contentieux en matière de droit de la fonction publique,
 - les transactions.

En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
- les courriers de modification des conditions de travail,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour les besoins du siège,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, chargée de développement ressources humaines

au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu en matière de ressources humaines,
- les décisions, contrats et actes délégués à Mme OXOMBRE à l'article 15 en matière de ressources humaines spécifiquement pour les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports,
- les décisions, contrats et actes délégués à Mme OXOMBRE à l'article 15 en matière de ressources humaines spécifiquement pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour les besoins du siège,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HANNEDOUCHE, et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, chargée de gestion et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de gestion au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

Article 19 : La décision du 16 juin 2022 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à M. Olivier HANNEDOUCHE est abrogée.

Article 20 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2022

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DÉCISION
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et suivants et R. 4312-23 et suivants,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2013-1039 du 19 novembre 2013 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 5 octobre 2018 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 21 décembre 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 16 juin 2022 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel,

Vu la décision de recrutement du 7 octobre 2022 nommant Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée à compter du 15 novembre 2022,

Décide

Article 1^{er} : Mandat est donné à Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité technique unique de proximité du siège, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 2 : Mandat est donné à M. Olivier HANNEDOUCHE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité technique unique de proximité du siège, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3 : Mandat est donné à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR et de M. Olivier HANNEDOUCHE à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité technique unique de proximité du siège, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 4 : Mandat est donné à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou

d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Olivier HANNEDOUCHE et de Mme Maud BESEGHEER, à toute formation du comité technique unique et au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 5 : Mandat est donné à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la mission « Sécurité et prévention des risques professionnels », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Olivier HANNEDOUCHE et de Mme Maud BESEGHEER, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 6 : Mandat est donné à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable de projets ressources humaines et moyens ou à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Olivier HANNEDOUCHE et de Mme Maud BESEGHEER, au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège.

Article 7 : Mandat est donné à Mme Catherine DENORME, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à M. Virgile KACZOREK, adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie » ou à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Olivier HANNEDOUCHE et de Mme Maud BESEGHEER, aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui.

Article 8 : La décision du directeur général du 16 juin 2022 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel susvisée est abrogée.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2022

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Mme MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-
CALAIS

- Mesures temporaires -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 7 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais à l'effet de signer dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous les actes visés à l'article 1 ;

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;

M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;

N., chef du service développement de la voie d'eau ;

Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau

Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;

M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;

M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;
Mme Laura Abbacci-Carrere, cheffe de l'unité exploitation gestion de trafic ;
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Christophe Germain, chef de l'antenne de Cambrai ;
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;
M. Gérard Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Pascal Lenoir, adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Ali Mezdour, cheffe de l'antenne de Lille ;
M. Stéphane Korbass, chef de l'UTI Deûle Flandres Lys ;
M. Frédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Eric Berta, chargé de projet à la cellule informatique ;
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

Article 3

La décision du 7 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2022

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme MARIE-CELINE MASSON,
DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS
-chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article R. 4400.1 et R. 4312.10-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 7 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais à l'effet de signer, dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France.

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1.

M. Olivier Matrat, directeur territorial adjoint ;
M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;
N., chef du service développement de la voie d'eau ;
Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau ;
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;
Mme Laura Abbacci-Carrere, cheffe de l'unité exploitation gestion de trafic ;
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;
M. Christophe Germain, chef de l'antenne de Cambrai ;
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;
M. Gérald Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Pascal Lenoir, adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;
M. Ali Mezdoor, cheffe de l'antenne de Lille ;
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Fédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;
M. Eric Berta, chargé de projet à la cellule informatique ;
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

Article 3

La décision du 7 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômage est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2022

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°02/2021/4.6 du 10 mars 2021 modifiée en dernier lieu par délibération n°6/2021/4.4 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisés confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain (46 m x 7,80 m) sur la rivière Aisne canalisée du 22 novembre 2022 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain (46 m x 7,80 m) sur la rivière Aisne canalisée initialement prévu du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus, se déroulera du 17 octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 inclus.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 novembre 2022

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé
Philippe BRACQ